



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-086

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

971-2016-11-28-002 - Arrêté ARS POS GH du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page) Page 4

## DAAF

971-2016-11-22-012 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2016 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés (2 pages) Page 6

971-2016-11-23-010 - Arrêté DAAF/STARF du 23 novembre 2016 portant décision individuelle suite à une demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Yveline REMY (2 pages) Page 9

## DEAL

971-2016-10-10-006 - ARRETE DEAL FTES DU 10102016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 12

971-2016-09-19-004 - Arrêté DEAL FTES du 19 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter 1 Ets d'enseignement à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 15

971-2016-09-19-003 - ARRÊTÉ DEAL FTES du 19092016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 18

971-2016-07-26-007 - arrêté DEAL FTES du 26 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 21

971-2016-07-26-009 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 24

971-2016-07-26-010 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 27

971-2016-07-26-011 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 30

971-2016-07-26-005 - ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 33

971-2016-07-26-012 - ARRETE DEAL FTES du 26072016 portant transfert d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 36

971-2016-07-27-006 - Arrêté DEAL FTES du 27 juillet 2016 portant cessation d'exploitation d'un Ets d'enseignement à titre onéreux de véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 39
971-2016-07-27-009 - ARRÊTÉ DEAL FTES DU 27072016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 42
971-2016-07-27-011 - ARRÊTÉ DEAL FTES DU 27072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 45
971-2016-07-27-010 - ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 48
971-2016-07-27-008 - ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 51
971-2016-07-27-007 - ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant renouvellement pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 54
971-2016-08-31-011 - Arrêté DEAL FTES du 31 août 2016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter 1 Ets d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur à titre onéreux et de la sécurité routière (2 pages)	Page 57
971-2016-08-31-010 - arrêté DEAL FTES du 31082016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 60
<b>DJSCS</b>	
971-2016-11-25-017 - Arrêté PREF DJSCS CS du 25 novembre 2016 allouant une subvention au LYCEE POLYVALENT DE POINTE NOIRE (2 pages)	Page 63

# ARS

971-2016-11-28-002

Arrêté ARS POS GH du 28 novembre 2016 modifiant  
l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du 3 juin 2010 relatif à la  
composition du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/20 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes, modifié :

Vu l'arrêté du Conseil départemental de la Guadeloupe N°D16-84/PCD/LF/SLJ du 22 novembre 2016 qui annule et remplace l'arrêté D15-32/PCD/LF/GL en date du 09 juin 2015.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est modifié comme suit :

**1°) – Collège des représentants Des collectivités territoriales :**

- Autre Représentant du Conseil départemental  
- Mme SAINT-SAUVEUR Marie-Chantal

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le  
Le Directeur Général

28 NOV. 2016



Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-11-22-012

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2016 relatif à  
l'attribution de la subvention de fonctionnement aux  
établissements privés



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 22 NOV. 2016**  
**portant modification de**  
**l'arrêté n° 2016-011 du 25 janvier 2016 modifié**  
**relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement**  
**aux établissements privés à rythme approprié**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 fixant pour l'année civile 2016 le coût du poste de formateur au montant du traitement correspondant à l'indice moyen nouveau majoré de 540, augmenté de 46 % pour tenir compte des charges et vu le taux d'encadrement d'un groupe de 18 élèves de 1,30 pour les classes de 4<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup>, de 1,95 pour les CAPA et de 2 pour les BAC/BTSA dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L 813-9 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-011 du 25 janvier 2016 modifié est modifié comme suit :

Une quatrième mise à disposition de 180 012 € est attribué en tant que solde pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2016 :

Etablissements	Montant	RIB
M.F.R de Bréfort LAMENTIN	22 716 €	14006 00000 00518298092 23 Crédit Agricole
M.F.R de Cadet SAINTE ROSE	10 000 €	16159 05342 00020139901 08 Crédit Mutuel
M.F.R de l'autre bord MOULE	66 518 €	30002 06190 0000070023M 44 Le Crédit Lyonnais
M.F.R de Baie-Mahault (IREO)	10 000 €	14006 00000 19016905091 28 Crédit Agricole
M.F.R de VIEUX-HABITANTS	72 678 €	16159 05343 00020078001 35 Crédit Mutuel
TOTAL	181 912 €	

**Article 2** – Les répartitions de cette autorisation d'engagement seront calculées en fonction du quota des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement.

**Article 3** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 « Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



DAAF

971-2016-11-23-010

Arrêté DAAF/STARF du 23 novembre 2016 portant  
décision individuelle suite à une demande d'autorisation  
temporaire de poursuite d'activité de Yveline REMY



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE DES TERRITOIRES AGRICOLES, RURAUX et FORESTIERS**

Bureau Unité Foncier et Installation

**Arrêté DAAF STARF du 23 NOV. 2016**

**portant décision individuelle suite à une demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L 732-39 et L 732-40, ainsi que D 732-54 à D 732-56 relatifs à la poursuite temporaire d'activité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1615 PREF/SGAR du 19 octobre 2004 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles Guadeloupe qui fixe la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025 SG/SCI/DAAF du 7 mars 2016 portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) ;
- Vu la demande présentée le 9 juin 2016 par Mme Yveline REMY, né le 18 mai 1952 et demeurant au lieu-dit « Boisvin » en la commune de MORNE A L'EAU, sollicitant l'autorisation de poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 7,50 ha située sur la commune de MORNE A L'EAU, sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidée par un régime obligatoire ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 10 novembre 2016 ;

Considérant que conformément à l'article D 732-54 du CRPM, "*une autorisation temporaire de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation peut être accordée lorsque l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres, soit pour une raison indépendante de sa volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui sont proposés ne répondent pas aux conditions normales du marché*" ;

Considérant que seuls les propriétaires sont concernés par la dérogation prévue à l'article D 732-54 du CRPM puisque seuls les propriétaires peuvent ou non céder leur terre et considérant que Mme REMY, en tant qu'associée-fermier d'un GFA, n'est donc pas propriétaire et, de facto, n'est donc pas concernée par la dérogation ;

Considérant que Mme Yveline REMY n'a fait aucune démarche tant pour résilier son bail auprès du GFA de Blanchet à MORNE A L'EAU que pour demander le remboursement de ses parts sociales ;

Considérant que la demande de Mme Yveline REMY est principalement motivée par des raisons personnelles liées à ses difficultés financières et que ce motif ne constitue pas une raison indépendante de sa volonté tel que le prévoit l'article D 732-54 du code rural et de la pêche maritime.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** - Mme Yveline REMY n'est pas autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de **7,50 ha** située au lieu dit «Boisvin» en la commune de MORNE A L'EAU sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidée par un régime obligatoire

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*

**23 NOV. 2016**

**Le Préfet**



JACQUES BILLANT

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

DEAL

971-2016-10-10-006

ARRETE DEAL FTES DU 10102016 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 10 OCT. 2016**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 23 septembre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame ARICQUE en date du 25 septembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Madame ARICIQUE est autorisée à exploiter, sous le n°E 09 09A 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CATHERINE » et situé 25 Rue Edmond BOLIVAR - GOYAVE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

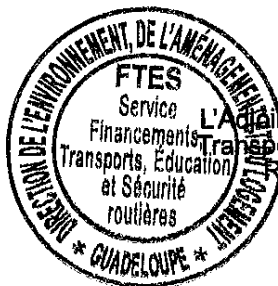
**Article 7 –** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 8 personnes.

**Article 8 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 -** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10 –** Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DEAL

971-2016-09-19-004

Arrêté DEAL FTES du 19 septembre 2016 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter 1 Ets  
d'enseignement à titre onéreux des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**19 SEP. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame LANCASTRE en date 12/07/2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – Madame LANCASTRE est autorisée à exploiter, sous le n°E 12 09A 0453 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL AUTO-ECOLE LA DIFFERENCE » et situé 88 Boulevard Maurice Hatchi - VIEUX-HABITANTS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

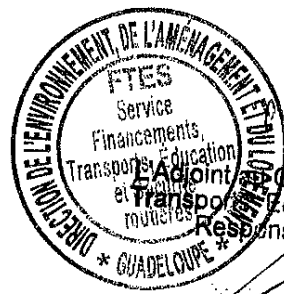
**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur

Adjoint au Chef du Service Financements,  
Éducation et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports



**Eric VERGNE**

DEAL

971-2016-09-19-003

ARRÊTÉ DEAL FTES du 19092016 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**19 SEP. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur ANDRE en date du 02/09/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur ANDRE est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0217 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GUADELOUPE PERMIS et situé IMMEUBLE PANACEN - 82 Boulevard du Général de Gaulle - LE GOSIER.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

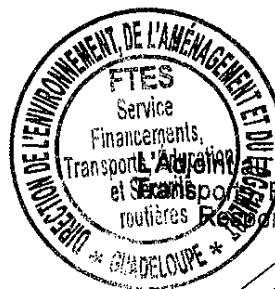
**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur

*[Signature]*  
Le Directeur  
au Chef du Service Financements,  
Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**

# DEAL

971-2016-07-26-007

arrêté DEAL FTES du 26 juillet 2016 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de conduite de véhicules à  
moteur et de la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**26 JUIL. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur APRELON en date 02/04/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur APRELON est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0434 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « NOUVEL ESPOIR CONDUITE » et situé Boulevard du Général de Gaulle - LEGOSIER.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

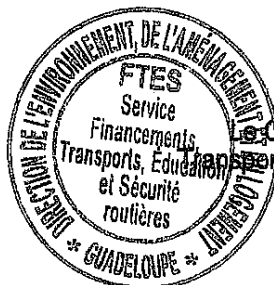
**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières  
*Sylvain Pelletier*  
Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2016-07-26-009

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément  
pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe  
Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 26 JUIL. 2016**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur MIXTUR en date du 21 mai 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2016 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - Monsieur MIXTUR est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CONCEPT 2M » et situé Rue Piere et Marie Curie - SAINT-FRANCOIS.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

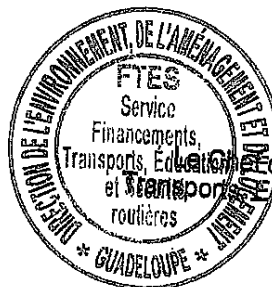
**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare - Les Abymes.

**Article 10** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur  
du Service Financements,  
Éducation et Sécurité Routières

*Sylvain Pelletier*

Sylvain PELLETIERET

DEAL

971-2016-07-26-010

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe  
Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX  
Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99  
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**26 JUIL. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VINGLASSALOM en date du 31 mai 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - Monsieur VINGLASSALOM est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE VIVE LA ROUTE » et situé Lieu dit Moudong Nord – Rue Madikéra - BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A-A1-A2-B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 7 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur

Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières

  
**Sylvain PELLETERET**

DEAL

971-2016-07-26-011

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe  
Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX  
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99  
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**26 JUIL. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur NANETTE en date du 30 mai 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2016 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - Monsieur NANETTE est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EURL CAP CONDUITE 971 » et situé 15 ZAC de Noliviers Immeuble Rubis - SAINTE-ROSE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2-A-B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

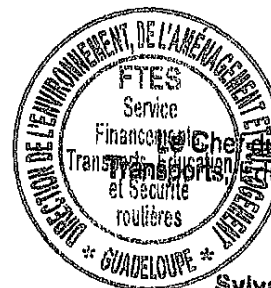
**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur  
du Service Finances,  
Communication et Sécurité Routières

*Sylvain PELLETERET*  
Sylvain PELLETERET



DEAL

971-2016-07-26-005

ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

26 JUIL. 2016

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur MATHIEU en date 27/04/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur MATHIEU est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0435 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DE BAIMBRIDGE » et situé Immeuble Baimbridge Center N° 3 Route de Baimbridge - LESABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégation,

Le Chef du Service Financements,  
Transports et Sécurité Routières

*Sylvain PELLETIER*  
Sylvain PELLETIER

DEAL

971-2016-07-26-012

ARRETE DEAL FTES du 26072016 portant transfert  
d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Services Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**26 JUIL. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant transfert d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-298-AD1/3 du 17/03/2011 autorisant Monsieur PIERROT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ECO CONDUITE PLUS », situé à 17, Boulevard maritime - BASSE-TERRE

**Considérant** la demande de transfert formulée par le pétitionnaire en date du 25/04/2016 ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

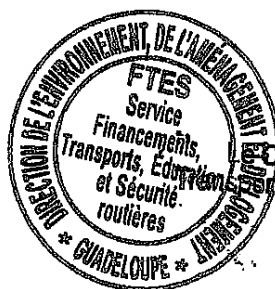
## ARRETE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°11-298-AD1/3 du 17/03/2011 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0426 0 délivré à Monsieur PIERROT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 17, Boulevard Maritime - BASSE-TERRE sous la dénomination « ECO CONDUITE PLUS », **est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la DEAL situé à Dothémare – Les Abyennes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégalion,  
Le Directeur  
Chef du Service Financements,  
Transports, Éducation et Sécurité Routières  
*Sylvain Pelletier*  
Sylvain PELLETERET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2016-07-27-006

Arrêté DEAL FTES du 27 juillet 2016 portant cessation d'exploitation d'un Ets d'enseignement à titre onéreux de véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Services Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL/FTES du 27 JUIL. 2016**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DEAL/PER-16 du 17/11/2011 autorisant Monsieur TAZARO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE TAZARO ASSOCIES SARL », situé à 13 Rue Achille René Boisneuf - MORNE-A-L'EAU ;

**Considérant** la demande de fermeture formulée par le pétitionnaire en date du 16/06/2016 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2011-DEAL/PER-16 du 17/11/2011 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0440 0 délivré à Monsieur TAZARO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 13 Rue Achille René Boisneuf - MORNE-A-L'EAU sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE TAZARO ASSOCIES SARL », est abrogé.

**Article 2** – Monsieur TAZARO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

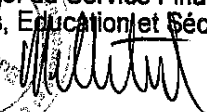
**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".


**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et

par délégation,  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières  
  
Sylvain PELLETERET



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2016-07-27-009

ARRÊTÉ DEAL FTES DU 27072016 portant agrément  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**27 JUIL. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur KANCEL en date du 18 mars 2016, relative au transfert de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 26/05/2016 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - Monsieur KANCEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PRESTIGE CONDUITE » et situé 63 Boulevard du Général de Gaulle - LEGOSIER.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-A-A1-A2-B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

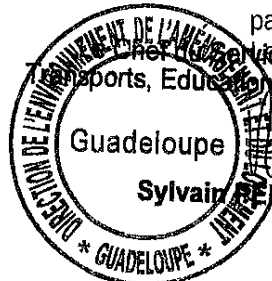
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Directeur,  
Service Financements,  
Sports, Education et Sécurité Routières



Sylvain ELLETTERET

DEAL

971-2016-07-27-011

ARRÊTÉ DEAL FTES DU 27072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 27 JUIL. 2016**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame RABIN en date du 23 juin 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Madame RABIN est autorisée à exploiter, sous le n°E 16 971 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LARDENOY PERMIS PLUS » et situé 9 Rue Lardenoy - BASSE-TERRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

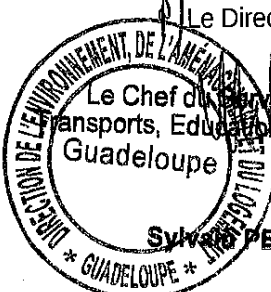
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Éducation et Sécurité Routières  
Guadeloupe  
Sylvain PELLETERET



DEAL

971-2016-07-27-010

ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant agrément  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**27 JUIL. 2016**

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame THEOPHILE en date du 17 mai 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2016 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## ARRETE

**Article 1** – Madame THEOPHILE est autorisée à exploiter, sous le n°E 16 971 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ABY'M CONDUITE » et situé 48 Rue Achille René Boisneuf - LESABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Chef du Service Financements,  
Education et Sécurité Routières

*Sylvain Pelletier*  
Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2016-07-27-008

ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe  
Services Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX  
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99  
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 27 JUIL. 2016**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DEAL/PER-16 du 17/11/2011 autorisant Monsieur TAZARO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE TAZARO ASSOCIES SARL », situé à 13 Rue Achille René Boisneuf - MORNE-A-L'EAU ;

**Considérant** la demande de fermeture formulée par le pétitionnaire en date du 16/06/2016 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - - L'arrêté préfectoral n°2011-DEAL/PER-16 du 17/11/2011 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0440 0 délivré à Monsieur TAZARO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 13 Rue Achille René Boisneuf - MORNE-A-L'EAU sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE TAZARO ASSOCIES SARL », est abrogé.

**Article 2** - Monsieur TAZARO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

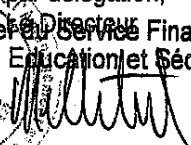
**Article 3** - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".


**Article 4** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare - Les Abymes.

**Article 6** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et

par déléation,  
Le Chef de Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières  
  
Sylvain PELLETERET



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-07-27-007

ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant  
renouvellement pour exploiter un établissement  
d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

## Arrêté DEAL FTES du 27 JUIL. 2016

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur LEBORGNE en date 25/07/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur LEBORGNE est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0364 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LES AS DE L'ASPHALTE » et situé 51 Rue Lamartine - POINTE-A-PITRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1-A2-A-B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

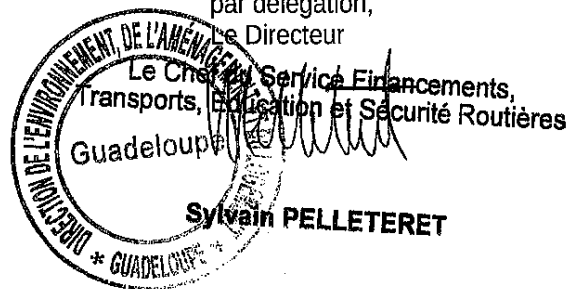
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et  
par délégation,  
Le Directeur





# DEAL

971-2016-08-31-011

Arrêté DEAL FTES du 31 août 2016 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter 1 Ets  
d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur à titre  
onéreux et de la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

### **Arrêté DEAL/FTES du 31 août 2016**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### **LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe (DÉAL) ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la DÉAL accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur CALIFER en date du 25/08/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière de la DÉAL ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur CALIFER est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0436 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CFR » (CENTRE DE FORMATION ROUTIERE ROSAN CALIFER) et situé 42 Rue Amédée Fengarol- Le Carmel - BASSE-TERRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Éducation et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

  
Eric VERGNE

# DEAL

971-2016-08-31-010

arrêté DEAL FTES du 31082016 portant renouvellement  
d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe  
Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX  
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99  
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

### **Arrêté DEAL/FTES du 31 août 2016**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### **LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe (DÉAL) ;

**Vu** la décision du 03 juin 2016 du directeur de la DÉAL accordant subdélégation de signature ;

**Vu** la convention de mise en commun des moyens signée par les exploitants Harry BESRY et Robert ROMAIN en date du 25/08/2016 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur ROMAIN en date du 29/08/2016 suite à l'incendie survenu dans son établissement dénommé « AUTO ECOLE FLEUR BLEUE » et situé 60 Rue Lamartine - POINTE-A-PITRE ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière de la DÉAL ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur ROMAIN, dans le cadre de la convention de mise en commun de moyens, est autorisé à poursuivre son activité dans l'établissement de Monsieur Harry BESRY dénommé « AUTO-ECOLE BESRY » et situé 6 rue de l'Assainissement – LES ABYMES ,

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur

**L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Éducation et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports**

  
**Eric VERGNE**

DJSCS

971-2016-11-25-017

Arrêté PREF DJSCS CS du 25 novembre 2016 allouant  
une subvention au LYCEE POLYVALENT DE POINTE  
NOIRE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 25 NOV. 2016  
allouant une subvention au LYCEE POLYVALENT DE POINTE NOIRE

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention du LYCEE POLYVALENT DE POINTE NOIRE en date du 12/10/2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est allouée au LYCEE POLYVALENT DE POINTE NOIRE pour l'action « Opération école ouverte ».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.



**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



La Directrice de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN